

I.R.C.E



Institut de Recherche et de Communication sur l'Europe

Statuts

Version mise à jour en juin 2022

I – Constitution, objet, siège social, durée

Art 1 – Constitution et dénomination

Il est institué, au profit des personnes et des sociétés concernées par l'investissement, les partenariats et le développement économique, une association dénommée «**I.R.C.E.**» dite également «Institut de Recherche et de Communication sur l'Europe».

Peuvent y adhérer les personnes physiques et morales ou les collectivités et organismes publics relevant ou non de ce secteur d'activité.

Art 2 - Objet

Cette association a pour objet de réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action apte à œuvrer pour le développement et le rayonnement européen internes et externes dans toutes ses dimensions notamment par des actions de recherche, d'étude et de communication.

Elle a, en conséquence et pour rôle d'éclairer les membres qu'elle rassemble sur toutes les possibilités offertes tant par les lois et règlements que par les institutions existantes ou à créer. Elle a pour vocation d'étudier et de négocier avec les institutions et organismes compétents toute formule juridique, financière ou matérielle susceptible d'améliorer les prestations proposées à ses membres et dans le cadre de son objet.

Enfin, le I.R.C.E. peut organiser, à périodicité régulière, des visites, réunions-débats sous la forme de conférences, colloques, expositions, petits-déjeuners, dîners, cocktails, pour présenter des projets, recueillir des idées, recueillir des fonds mais également réfléchir sur ses buts, ses enjeux et les actions à engager. L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux et est sans but lucratif.

Art 3 – Siège social – durée

L'association, régie par la loi de 1901, a son siège social à la Maison de l'Europe à Paris, 35-37 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS, transféré à partir du 1er avril 2017 au 29 avenue de Villiers, 75017 PARIS, et conserve un établissement régional au 12 rue du port, 21130 LES MAILLYS, voire ensuite d'autres en France et en Europe

Elle est souscrite au Registre des associations de cette ville. La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

II – Composition Art 4 – Membres

L'association se compose de **membres fondateurs** (dispensés de cotisations), de **membres actifs** (membres individuels, personnes physiques et membres collectifs, personnes morales devant adhérer aux statuts et règlements de l'association et acquitter la cotisation statutaire fixée par le Conseil d'Administration) de **membres honoraires** (toute personne physique ou morale, française ou étrangère, en raison des services rendus à l'Association pendant l'année considérée), de **membres bienfaiteurs** (versant un don particulier) et de **membres d'honneur** (ayant rendu ou rendant certains services et dispensés de cotisation pendant l'année considérée) admis suite à décision du Conseil d'administration et validation à l'assemblée générale suivante.

Les cotisations annuelles non soumises à taxes sont fixées en assemblée générale ordinaire

Les cotisations actuelles sont réparties selon les catégories suivantes :

- membre fondateur et d'honneur de l'année : dispensés de cotisation
- T1 : étudiants
- T2 : particulier, membre d'administration, d'assemblées parlementaires, d'associations, de collectivités, de chambre de commerce, diplomate, enseignant
- T2 bis : tarif couple mêmes conditions strictement que T2 pour les deux adhérents
- T3 : travailleurs indépendants, membre d'entreprise ou d'organisation de moins de 20 personnes avec carte transférable
- T4 : membre d'entreprise et d'organisation entre 20 et 250 personnes avec carte transférable
- T5 : membre d'entreprise et d'organisation de 250 pers à 2000 personnes, grappe d'entreprises, groupements professionnels, Cluster, pôles de compétitivité (adhésion de l'entité et non de tous ses membres) avec carte transférable
- T6 : membre d'entreprise et d'organisation de plus de 2000 personnes avec carte transférable
- T7 : membre bienfaiteur

Art 5 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres relève de la décision du Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire le motif de sa décision . Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et sur simple demande.

Art 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, le Président avise l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur sa radiation éventuelle ; cette lettre énoncera sommairement les motifs de l'éventuelle radiation et indiquera à l'intéressé qu'il peut demander à être entendu, représenté par un autre membre de l'Association ou défendu par un avocat ou encore faire valoir ses observations par écrit. Elle devra être expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration.
- Radiation automatique, sans qu'il soit besoin d'en aviser l'intéressé, en cas de non paiement de la cotisation statutaire.

Art 7 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

III – Administration et fonctionnement

Art 8 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au plus et des membres du bureau au moins, notamment en phase de démarrage, qui déterminent la politique générale de l'association.

Toute candidature comme membre du conseil d'administration est recueillie parmi les membres à jour de cotisation et notamment après appel à candidatures lors des préparations des Assemblées Générales. Elle est soumise à l'avis du Conseil après examen d'une lettre de motivation, puis présentation orale en Conseil. Sur avis favorable à la majorité simple du Conseil d'administration avec voix prépondérante du Président, la candidature est proposée à l'Assemblée générale ordinaire pour décision également prise à la majorité simple.

Leur renouvellement a lieu par tiers tous les trois ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont renouvelables.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd également par décision prise par le Conseil d'Administration, par démission ou décès .

Le remplacement des membres exclus, démissionnaires ou décédés, de ceux dont le mandat est arrivé à expiration, ou le renouvellement de leur mandat dans ce dernier cas, est effectué par le Conseil d'Administration. Ses décisions sont d'application immédiate et soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, parmi ses membres, le Président, deux vice-Présidents, un trésorier et son adjoint, un secrétaire général et son adjoint.

Il est constitué nouvellement un Comité scientifique permettant de mener les études de façon optimisée et de statuer sur toute publication engageant l'association.

Il est nouvellement constitué des groupes de travail sur des thèmes divers permettant aux membres d'élaborer des recommandations ainsi qu'auditionner certaines personnalités sur certains thèmes particuliers.

Art 9 – Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an. Il est établi un procès verbal de séance.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix ; les membres absents ayant la faculté de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et au moins un Vice-Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Art 10 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce la radiation des membres pour préjudice moral ou matériel.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Art 11 – Bureau

Le Bureau de l'Association est composé du président, deux vice-présidents, un trésorier et son adjoint, un secrétaire (général) et son adjoint.. En phase de démarrage, le bureau pourra n'être constitué que de son président, son trésorier et de son secrétaire.

Art 12 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la décision collégiale de l'Association

A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emplois hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le président dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration, convoque et préside l'assemblée générale et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Tout paiement est réalisé par le trésorier. Toutefois, les paiements d'un montant supérieur à 2000 euros nécessiteront deux signatures (Trésorier et Président) et supérieur à 4000 euros trois signatures (Trésorier, Président et un vice Président).

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou au président.

Art 13 – Assemblée générale ordinaire

L'ensemble des membres de l'Association constitue l'assemblée générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués dans les formes légales, soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par convocations individuelles, et informés de l'ordre du jour.

Le Bureau de l'assemblée générale est constitué par le Bureau de l'association.

Le Président préside l'assemblée générale et présente le rapport moral, le trésorier présentant quant à lui le rapport financier.

Pour la validité de ses décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première assemblée ; l'assemblée générale peut alors statuer quel que soit le nombre de participants, présents ou représentés.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé, délibère sur l'ordre du jour, se prononce sur les nominations des membres du Conseil d'Administration.

Les membres absents pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association et lui donner pouvoir.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, le secrétaire ou son adjoint et au moins un vice-président.

Art 14 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée selon les formes prévues par l'article 13 des présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première assemblée ; l'assemblée générale peut alors statuer quel que soit le nombre de participants, présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, révocation du Conseil d'Administration, dissolution de l'association.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres, présents ou représentés.

IV – Ressources, comptabilité

Art 15 – Ressources et budget

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres fixée par l'assemblée générale annuelle, les dons éventuels provenant de toute personne physique ou morale, les subventions provenant des collectivités, des ministères ou institutions publiques françaises, européennes ou mondiales, les produits de sa gestion, ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les budgets de l'association comprennent toutes les sommes nécessaires pour faire face aux charges de fonctionnement et de développement. Les budgets sont engagés par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Art 16 – Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association pourront être contrôlés par un commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes sera nommé pour une durée de un an par le Conseil d'Administration, le renouvellement de son mandat étant décidé par le Conseil d'Administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale. Celui-ci pourra être néanmoins lui retiré en cours d'exercice pour faute grave.

V – Dissolution de l'association, dévolution des biens

Art 17 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association devra être convoquée spécialement à cet effet et comprendre la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première assemblée. L'assemblée générale peut alors statuer quel que soit le nombre des participants, présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la moitié des trois quarts des membres ou représentés.

Art 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - Règlement intérieur, formalités administratives

Art 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 20 – Formalités administratives

Le Conseil d'Administration doit déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Dijon les modifications ultérieures suivantes : changement du titre de l'association, transfert du siège social, modifications apportées aux statuts, changements survenus au sein du Conseil d'Administration, dissolution de l'association. Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Conseil d'Administration ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors des assemblées générales du 10 mai 2022 et établis en autant d'exemplaires que de parties, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

* * *

Fait à PARIS, le 19 mai 2022 en trois exemplaires originaux

La Trésorière
Béatrice COQUEREAU

Le Président et secrétaire
François CHARLES